

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.276 du 29 juin 2026

A. 246.381/VIII-13.194

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile en Belgique,
contre :
l'État belge, représenté par
1. la ministre de la Fonction publique,
2. le directeur général de la Direction générale
Recrutement et Développement
du Service public fédéral Stratégie et Appui,
ayant élu domicile chez
M^e Nelson BRIOU, avocat,
avenue du Congo, 1
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 11 novembre 2025, le requérant demande, d'une part, l'annulation de « la décision datée du 28 octobre 2025, [refusant sa] candidature pour la fonction de Directeur Support Transversal (référence AFE25701) au sein de la Sûreté de l'État, ainsi que de toutes décisions subséquentes ou confirmatives relatives à ce refus » et, d'autre part, la suspension de l'exécution de ces décisions.

II. Procédure

Le Conseil d'État, par un arrêt n° 265.482 du 20 janvier 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.482), a rejeté la demande de suspension, a décidé que lors de la publication de cet arrêt, l'identité du requérant ne serait pas mentionnée et a réservé les dépens.

L'arrêt a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 21 janvier 2026. La partie adverse en a pris connaissance le 27 janvier, et le requérant est réputé l'avoir reçu le 28 janvier.

M. Erik Bosquet, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 12 mars 2026 demandant la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par des courriers déposés sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 16 mars 2026, dont la partie adverse a pris connaissance les 17 et 23 mars et que le requérant est réputé avoir reçu le 23 mars, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que le requérant ne demande à être entendu dans un délai de quinze jours.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée par un arrêt, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de cet arrêt.

Le requérant n'a introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti ni sollicité à être entendu. Par un courriel adressé au greffe du Conseil d'État le 27 mars 2026, il a au demeurant indiqué qu'il ne lui « apparaissait ni nécessaire ni opportun » de le faire, « dans la mesure où la procédure initiale est close sans qu'elle ait produit d'effets juridiques et qu'une nouvelle sélection sera organisée ».

Le requérant est, dès lors, légalement présumé se désister de son recours.

IV. Dépersonnalisation

Le requérant a sollicité, dans un courrier du 16 janvier 2026, la dépersonnalisation des arrêts à intervenir dans la présente cause.

L'arrêt n° 265.482, précité, a fait droit à cette demande, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner la dépersonnalisation du présent arrêt également.

V. Indemnité de procédure

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite une « indemnité de procédure fixée au taux de base », à la charge du requérant. Il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui accorder une indemnité de procédure au montant de base indexé, soit 770 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Le requérant supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 29 juin 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Raphaël Born,
Frédéric Quintin,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Raphaël Born